



ART. 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Le Fonds pour compagnies confirmées et structures productrices institutionnelles soutient les tournées de spectacles vivants¹ professionnels² réalisées par des compagnies confirmées et des structures productrices institutionnelles, dont la qualité est reconnue par la commission.

Il a pour mission de soutenir la diffusion des spectacles lors de tournées de création ainsi que de tournées de reprises.

Il tend à favoriser le partenariat entre les structures productrices et les programmeur·ices en encourageant les coproductions et préachats.

Il contribue à renforcer l'accès à la culture en Suisse romande.

Par spectacle, il est entendu une production d'art vivant réalisée par des professionnel·les et présentée à un public.

Par art vivant, il est entendu notamment les spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, le nouveau cirque, les marionnettes, la performance, les spectacles hors les murs.

Par tournée, Corodis entend la période qui s'ouvre dès que le spectacle quitte son lieu de création pour être présenté dans un autre lieu, jusqu'à sa dernière représentation.

Sont considérées comme appartenant à une même tournée les représentations qui se déroulent dans l'espace de 24 mois au maximum. Deux dates consécutives d'une même tournée ne peuvent toutefois pas être séparées de plus de 12 mois.

Pour Corodis, la tournée peut repasser par le lieu de création lors d'une saison ultérieure. Néanmoins les représentations des structures productrices qui se présentent dans leur propre institution ne seront pas prises en compte.

Sont considérées comme confirmées par Corodis les compagnies qui ont réalisé au moins 5 spectacles et qui ont, en principe, au moins 7 ans d'activité à partir de la première création.

ART. 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Etre une structure productrice institutionnelle ou une compagnie confirmée dont le siège est en Suisse romande et avoir pour projet la tournée d'un spectacle remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- a. La tournée compte au moins 3 lieux de représentation. Le lieu de création n'est pas considéré comme lieu de tournée. L'engagement de ces lieux doit être artistique (programmation) et financier (cession³).

¹ **SPECTACLE VIVANT** : est reconnu vivant un spectacle impliquant la présence physique d'artistes qui interprètent une œuvre de l'esprit face à des spectateur·trices présent·es sur le lieu de la représentation, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques.

² **SPECTACLE VIVANT PROFESSIONNEL** : est reconnu professionnel un spectacle vivant, porté par une structure productrice, impliquant le travail de professionnel·les du spectacle rémunéré·es composant une forte majorité de l'équipe, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques.

³ **PRIX DE CESSION** : prix de vente d'un spectacle. Le prix de cession couvre en principe le coût total de la ou des représentations de la structure productrice augmenté d'une marge qu'il détermine (et qui correspond, par

Si la tournée compte plus de 3 lieux, la majorité de ceux-ci doit répondre au double engagement artistique et financier défini ci-dessus.

- b. Le spectacle participe à une manifestation offrant à la compagnie une visibilité exceptionnelle, telle qu'un festival, en Suisse ou à l'étranger. Le caractère exceptionnel de la manifestation est laissé à la seule appréciation de la commission.

Corodis peut prendre en considération la tournée d'une structure productrice qui présente plusieurs spectacles de son répertoire dans une même période. Dans ce cas, l'un d'entre eux au moins doit remplir les conditions d'accès énumérées au point a. La commission favorisera les tournées impliquant des spectacles ayant déjà fait l'objet d'un soutien de Corodis.

Une collectivité publique peut être assimilée à un lieu lorsqu'elle établit un contrat de cession⁴ avec une structure productrice.

ART. 3 - EXCLUSION

- a. Corodis ne soutient pas la tournée de représentations uniquement scolaires. Lors de tournées de représentations publiques, Corodis peut cependant prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil des représentations publiques.
- b. Corodis n'entre pas en matière pour les tournées dont la majorité des lieux sont en location ou en échange de prestations.

ART. 4 - CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La commission favorise les tournées au rayonnement intercantonal et/ou international, réalisées dans des conditions professionnelles et ayant un impact potentiel sur l'avenir artistique et le rayonnement des structures productrices.

Elle prend en considération les conditions d'engagement des équipes artistiques en fonction des normes en vigueur (salaire minimum, paiement de la LPP, etc.).

Elle porte une attention particulière aux exigences du budget et à la légitimité du soutien de Corodis pour la réalisation du projet de tournée.

Elle prend en considération les conditions d'accueil des spectacles par les structures organisatrices (engagement artistique, financier et prestations offertes).

ART. 5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission se compose de 5 membres, nommé·s par le comité de Corodis, dont un·e membre du comité, un·e membre de la commission du Fonds pour compagnies émergentes, deux professionnel·les du spectacle. Conformément aux statuts, le·a secrétaire général·e fait partie ès-fonction de la commission.

Les membres sont nommé·es pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La commission se réunit au moins 3 fois par an.

exemple à l'amortissement des frais de reprise, des frais de fonctionnement, à un amortissement de la production, etc.).

⁴ **CONTRAT DE CESSION** : contrat de vente d'un spectacle par une structure productrice à une organisatrice. En plus du prix de cession, la structure organisatrice assume les frais liés au respect de la fiche technique, et dans les cas où ils s'appliquent les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'équipe accueillie.

ART. 6 - FONCTIONNEMENT

Après examen des dossiers de requêtes, la commission se prononce sur le refus ou l'octroi d'une aide financière et, dans ce dernier cas, en définit le montant. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

ART. 7 - REQUÊTES

Les requêtes doivent être adressées au secrétariat de Corodis via l'espace professionnel en ligne de corodis.ch, et comprendre :

- a. un descriptif succinct du spectacle et la distribution (en ligne) ;
- b. le budget ou les comptes de création ;
- c. les comptes et bilan annuels de l'association ;
- d. le budget et le plan de financement de la tournée – distinct du budget de création – modèle téléchargeable sur le site internet de Corodis ;
- e. une copie des contrats de cession du spectacle. A défaut, un courrier ou courriel de la structure organisatrice précisant les dates, le nombre des représentations et les conditions d'engagement peut convenir ;
- f. les lettres d'octroi de soutien ou de subvention des autres institutions sollicitées ;
- g. les coordonnées bancaires pour le versement d'un soutien (en ligne).

Les requêtes incomplètes ne sont pas prises en compte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1er janvier 2013. Modifié le 13 février 2014 et le 27 novembre 2017.